

**Avenant n°1 à l'accord relatif
à la prévoyance complémentaire
et aux frais de santé des salariés du groupe France Télévisions**

Article 1

L'article 3-2 de l'accord du 8 décembre 2008 est modifié comme suit :

« *Le présent Accord s'applique obligatoirement à l'ensemble des salariés :*

- *appartenant aux sociétés du groupe, tel que défini par les articles 1 et 2 de l'accord ;*
- *régis par les dispositions du code de la sécurité sociale ;*
- *sous contrat à durée indéterminée et déterminée, justifiant de 4 mois d'ancienneté de collaboration continue rémunérée au sein du groupe France Télévisions.*

L'entrée dans le régime se fera le premier jour du mois suivant l'obtention de ces critères.

Les salariés intermittents du spectacle relevant des dispositions de l'accord interbranche du 20 décembre 2006, tel que modifié par ses différents avenants, bénéficient d'une couverture spécifique en application de cet accord et en conséquence sont exclus de la couverture instituée par le présent accord.

Toutefois, pour les garanties frais de santé, les salariés sous contrat à durée déterminée ont la possibilité de refuser d'adhérer au régime, étant précisé que pour ceux dont la durée du CDD est égale ou supérieure à 12 mois, cette dispense d'adhésion est conditionnée à la justification écrite d'une couverture frais de santé souscrite par ailleurs ».

Article 2

L'alinéa 2 de l'article 5-1 de l'accord du 8 décembre 2008 est modifié comme suit :

« *Le bénéfice des garanties de prévoyance est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui bénéficient d'un maintien total ou partiel de salaire, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers. France Télévisions maintient sa contribution dans les mêmes proportions que pour les salariés en activité, et ce pendant toute la*

E. di JMS 09/9

durée de la suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations. »

L'alinéa 3 de l'article 5-2 de l'accord du 8 décembre 2008 est complété comme suit :
« *Le bénéfice des garanties de frais de santé est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui bénéficient d'un maintien total ou partiel de salaire, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers. France Télévisions maintient sa contribution dans les mêmes proportions que pour les salariés en activité, et ce pendant toute la durée de la suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations. »*

Article 3 : Entrée en vigueur – Droit d'opposition – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

La validité du présent avenant est subordonnée :

- à sa signature par tout ou parties des organisations syndicales signataires ou adhérentes à l'accord de groupe du 8 décembre 2008, ayant recueilli dans les entreprises comprises dans le périmètre de cet avenant au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'établissements et d'entreprise, quel que soit le nombre de votants,
- et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives non signataires de l'avenant ayant recueilli dans le même périmètre la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants, valablement notifiée conformément aux dispositions des articles L. 2232-34 et L. 2231-8 du Code du Travail.

Article 4 : Révision – Dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par l'accord de groupe du 8 décembre 2008 qu'il révisé.

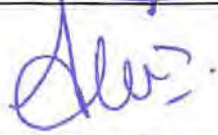
Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AL 4", "CP", and "JMS".

Article 5 : Dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé, à l'issue du délai d'opposition, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) à la DIRECCTE de Paris et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

A Paris, le - 3 OCT. 2011

En 8 exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| Pour la Direction représentée par Rémy Pflimlin, Président Directeur Général |  |
| Pour la CFDT représentée par : Leticia CHAUSSIER |  |
| Pour la CGT représentée par : Annabelle IGIER |  |
| Pour F.O. représentée par : Françoise Chagan JEAN-MICHEL SEYBAUD |  |
| Pour le SNJ représenté par : Cécile PETIT |  |

CA
JMS
di
4